Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

—

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

—

ARRETE N° 1147 DU 25 mars 2005

Portant autorisation d'exploiter des activités de travail mécanique et de traitements chimiques et électrolytiques des métaux délivrée à la SA DEPUY France à Chaumont.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

- Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953, portant nomenclature des installations classées modifié,

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 17 août 1998, et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

- Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, industrie du traitement de surface,

- Vu la demande présentée le 13 septembre 2002 par la société DEPUY France SA qui sollicite l'autorisation d'exploiter ses activités de travail mécanique et de traitements chimiques et électrolytiques des métaux à CHAUMONT,

- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 12 février 2003,

- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2005 précisant :

- que l'atelier de traitements de surfaces exploité par la société Depuy sur son site de Chaumont, de par les éléments fournis au dossier de l'exploitant, sera équipé d'une station de traitement de ses effluents par évaporation sous vide, qui ne donnera donc plus lieu à aucun rejet industriel sur site,

- que ce traitement en circuit fermé supprimera le rejet d'effluents de cet atelier, traités précédemment en station physico-chimique industrielle, dans le réseau communal ayant pour exutoire la station de traitement biologique de la ville de Chaumont,

- Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 08 mars 2005,

ARRETE

TITRE I CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La société DEPUY France SA dont le siège social est situé allée Irène Juliot Curie 69800 ST PRIEST est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont - ZI la Vendue les installations suivantes:

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres comprenant : - 1 chaîne de nettoyage intermédiaire de 200l, - 1 chaîne de nettoyage final de 750 l, - 1 poste de brillantage de 1200 l, - 6 bols de vibroabrasion d'un volume d'environ 700 l	2565-2a	2 850 l.	Autorisation
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW,	2560-1	950 kW	Autorisation
Emploi de matières abrasives, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW,	2575	32 kW	Déclaration
Installation de réfrigération et de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW, pour : - 3 compresseurs d'air : 151 kW. - 20 groupes froids fonctionnant au R22, FX56, R407 et R134 : 136 kW.	2920-2b	287 kW	Déclaration

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE AUTORISATION

2.1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 Controles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 Controles inopines

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 Declaration des accidents ou incidents

Il est rappelé que par application de l'article 38 du décret n 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.
L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer, et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.6 Hygiene et securite

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Chaumont et est destinée à des usages sanitaires (environ 400 m3/mois) et de process.
La consommation d'eau annuelle avant mise en place du traitement en rejet zéro des effluents de traitements de surfaces, était d'environ 10 000 m3.
L'exploitant recherchera tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement

3.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés doit être hebdomadaire et l'indication portée sur un registre ou système équivalent tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique. En cas de mise en place d'un disconnecteur, son bon fonctionnement doit être contrôlé annuellement et les justificatifs de contrôle tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Dispositions generales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent, conformément aux normes et/ou aux dispositions réglementaires en vigueur.
Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés.
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.
Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 Cuvettes de rétention

Le sol des ateliers doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage..) puissent être récupérés et subir un traitement adapté.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Leur dispositif d'obturation doit être maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention pendant les opérations de dépotage. Les effluents ou produits ainsi récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.
Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

5.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées, suivant le traitement qu'elles doivent subir avant rejet. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est strictement interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel.

5.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts internes à l'établissement, doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Bassin de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être retenues dans l'établissement et dirigées vers une rétention d'un volume de 270 m3 ; la mise en œuvre de ce volume sera réalisée par la mise en place d'une barrière à déclenchement automatique mise en place au plus tard au 31 mars 2005.

Article 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).
Ces opérations d'entretien doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 DEFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

L'établissement est à l'origine des effluents suivants :

1) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2) les eaux pluviales de voirie et parking,
3) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de concentrats issues de l'opération de production d'eau osmosée à partir d'eau de ville,
4) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5) les eaux résiduaires : les eaux usées issues des installations de traitement propre à l'entreprise.

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, hormis les eaux repérées 1 au §7.1, est interdit dans les nappes d'eaux souterraines.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,

7.5 Localisation des points de rejets

Les points de rejet sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.
Les types d'effluents concernés sur chaque point de rejet sont définis ci-après .

- Rejet EP1 : rejet des eaux pluviales collectées sur le parking et transitant avant rejet dans le réseau pluvial communal par un séparateur d'hydrocarbures
- Rejets EP2, EP3 : rejets des autres eaux pluviales du site vers le réseau communal pluvial
- Rejet EP4 : rejet d'eaux pluviales de toiture en infiltration
- Rejets EU1, EU2 : rejets sortie usine des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement de la ville de Chaumont relié à la station d'épuration communale de Brottes.

Article 8 VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 Principe

Les valeurs limites fixées ci-après s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

8.2 Eaux exclusivement pluviales

Les valeurs limites de rejet respectent, avant toute dilution les caractéristiques définies ci-après

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	N.F. EN 872
DCO	125	N.F.T. 90101
DBO_5	30	N.F.T. 90103
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T 90114

8.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 CONDITIONS DE REJET

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.
Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés.
L'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de définir les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore.

A cet effet, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.
Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 11 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté.
L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...
Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement et ses dispositifs de traitement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.2 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Article 12 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).
Sur chaque nouvelle canalisation ou lors de chaque modification de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 14 CHAUDIERES

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et <50 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement de ces chaudières.
L'établissement dispose d'un parc chaudières de 1284 kW comportant les installations suivantes :

	Puissance thermique	Combustibles	Observations (1)
Chaudière atelier n° 1	625 kW	Gaz naturel	Soumises au décret du 11/9/98 : rendement + équipement en appareils de contrôle + livret de chaufferie
Chaudière atelier n° 2	625 kW	Gaz naturel	
Chaudière bureaux	34 kW	Gaz naturel	

Les chaudières doivent faire l'objet de contrôles réguliers avec une période entre 2 contrôles ne pouvant excéder trois ans, ceci en application du décret n°98-833 du 16 septembre 1988 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
Le premier contrôle doit être réalisé avant le 31 mars 2006.

Article 15 AUTRES INSTALLATIONS QUE LES INSTALLATIONS THERMIQUES

15.1 Constitution des installations (hors traitement de surfaces traite a l'article 29)

SOURCE	LOCALISATION	HAUTEUR DE CHEMINEE (EN M)	DIAMETRE DE CHEMINEE (EN M)
SATINAGE CELLULE TIGE	PRODUCTION	10,1	0,22
CORRINDONNAGE CELLULE TIGE	PRODUCTION	10,4	0,22
CORRINDONNAGE CELLULE GENOUX	PRODUCTION		
SATINAGE CELLULE GENOUX	PRODUCTION		
FACONNAGE CELLULE TIGE	PRODUCTION	9,5	0,5
FACONNAGE CELLULE GENOUX	PRODUCTION	9	0,6
TORCHE A PLASMA	CELLULE TORCHE	4,9	0,4
CORRINDONNEUSE	CELLULE TORCHE	4,2	0,4

15.2 Valeurs limites de rejet des émissions canalisées

Les gaz issus des installations précitées doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en poussières :

- 5 mg/Nm3 sur les 2 postes de façonnage, (poussières métalliques)
- 40 mg/Nm3 sur les autres postes (poussières minérales)

L'ensemble des rejets, diffus et canalisés de l'établissement, devra rester inférieur à 1 kg/h de poussières.
Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : gaz sec - température : 273° K - pression : 101,3 KPa

15.3 Contrôles et Surveillance

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée au moins tous les 3 ans selon la norme NFX 44.052.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Les résultats des contrôles sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.
La première mesure devra être réalisée avant le 31 mars 2006.

TITRE IV PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 16 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1 Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

16.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

16.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4 Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété	Emergence admissible en dB(A) dans les zones d'émergence réglementées* Suivant le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	
		Bruit ambiant >35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Bruit ambiant >45 dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

* Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties -extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),*
- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

16.5 Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, ou après modification significative de ses installations, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis avec l'inspection de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et inclura, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, un contrôle sur les terrasses extérieures d'une ou des habitations les plus proches. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.
La première mesure devra être réalisée avant le 31 mars 2007.

TITRE V **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Article 17 GESTION DES DECHETS – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protéger des eaux météoriques.
Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.5-ci dessus.
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 18 NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
12 01 02	copeaux ferreux	7,5 t	Valorisation
12 01 04	Copeaux non ferreux	10,5 t	Valorisation
12 01 07	Huiles de coupe usagées	6 t	Incinération en cimenterie
12 02 03	Boues provenant de l'aspirateur à voie humide	0,5 t	Incinération
13 01 06	Huiles hydrauliques minérales	1 t	Régénération
14 01 05	Mélange aqueux de solvant non halogéné	200 l	Elimination en centre agréé
15 01 01	Emballage papier carton	20 t	Valorisation
15 01 02	Emballage en matières plastiques	3 t	Valorisation
15 01 03	Emballages bois	10 par mois	Valorisation
15 01 04	Emballages métalliques	10 par an	Valorisation
15 01 10	Fûts plastiques souillés	0,5 t	Incinération
15 02 02	Absorbants, chiffons	10 t	Traitement en centre agréé
06 05 01	Concentrats d'évaporation et boues de centrifugation	33 t de concentrats et 18 t boues	Traitement en centre agréé
20 01 12	Déchets d'encre	100 kg	Traitement en centre agréé
20 01 20	Piles et accumulateurs	14 kg	Traitement en centre agréé
20 01 21	Tubes fluorescents	30 kg	Traitement en centre agréé

20 03 01	Déchets banaux assimilables aux ordures ménagères	40 t	Incinération ou mise en CET conformément au plan départemental d'élimination des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Article 19 ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.
Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.
L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.
Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Article 20 COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :
- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 21 CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Pour les nouvelles clôtures, la hauteur minimale doit être de 2 mètres.
Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 22 ACCES, VOIES et AIRES DE CIRCULATION

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.
A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 23 CONCEPTION DES BATIMENTS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit d'un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, soit d'un espace libre d'au moins 8 mètres.
Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.
L'atelier est construit en matériaux résistant au feu, et le sol est imperméable et incombustible.
A l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.
Les locaux spécifiques contenant les chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, devra être apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

23.1 Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m2 en rez de chaussée et étage, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^{e} de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1m².
L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.
Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.
Pour les nouveaux locaux et en cas de modification notable, les locaux devront être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m2, leur longueur ne devant pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des cantonnements réalisés en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4h, soit par des éléments de structure.

Article 24 REGLES D'EXPLOITATION

24.1 Equipements de sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.
L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.
Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.
Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.
La conduite des installations, tant en situations normales, d'incident ou d'accident, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

24.2 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing,… sont implantés de façon à rester utilisables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.
Doivent être installés à l'extérieur de la chaufferie :

- une vanne, sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

24.3 Reservoirs et recipients de stockage de produits dangereux

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination de leur produit.
Sur les réservoirs d'une capacité supérieure à 1000 l, seront affichés le numéro et le symbole de danger définis pour le règlement de transport de matières dangereuses.
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

24.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

24.5 Ventilation

Les ateliers doivent être ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

24.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Devront être établies et affichées dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc…)

Article 25 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.
Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.
Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.
Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.
Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute défectuosité constatée.

Article 26 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

26.1 Système d'alarme

L'usine est équipée d'un système d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

26.2 Moyens de lutte contre l'incendie

26.2.1 Extincteurs

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts (...), la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas excéder 20 m,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

26.2.2 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

26.2.3 Ressource en eau

L'établissement étant doté d'une installation d'extinction automatique à eau, l'exploitant veillera à son maintien en état de fonctionnement conformément aux règles applicables à ce type d'installation.
L'établissement disposera de 2 poteaux d'incendie situés à 50 m et 150 m de l'établissement.
En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

Article 27 ZONE DE RISQUES INCENDIE

27.1 Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.
L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.
Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

27.2 Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).
Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.
Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.
L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

27.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.
Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Article 28 RISQUE D'EXPLOSION

28.1 Définitions des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.
L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).
Les dispositions du paragraphe 27 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

28.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

28.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.
En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.
Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

TITRE VII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

Article 29 ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACES

29.1 Prévention de la pollution des eaux

29.1.1 Principe

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage, les eaux de lavage des sols, les résines échangeuses d'ions ou leurs éluats, les effluents liquides provenant du lavage éventuel de gaz, les concentrats issus de l'évaporateur des effluents industriels et d'une manière générale, les eaux usées en provenance de l'atelier de traitements chimiques des métaux constituent :
- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 19 ci-dessus,
- soit des effluents liquides qui doivent être traités dans la station de traitement de l'établissement (évaporateur sous vide).

L’activité de traitements de surfaces ne doit donner lieu à aucun rejet in situ dans le milieu naturel ou le ou les réseaux communaux, hormis les concentrats issus de l’opération de production d’eau osmosée à partir d’eau de ville, qui en cas de rejet vers la station d’épuration communale, devront préalablement faire l’objet d’une convention adaptée dont copie sera transmise à l’inspection.
Le rejet de ces effluents, même traités, en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

29.1.2 Contrôles

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

29.1.3 Aménagement

29.1.3.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides..).

29.1.3.2 Les réserves de produits de traitements de surfaces sont entreposées à l’abri de l’humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté.

29.1.3.3 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

29.1.3.4 L'alimentation en eau est munie d’un dispositif susceptible d’arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l’atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
La consommation d’eau de l’atelier de traitements de surfaces et de tribofinition devra être relevée de façon hebdomadaire et portée sur un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

29.1.4 Exploitation

29.1.4.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

29.1.4.2 Seul un préposé spécialement formé a accès aux dépôts de produits de traitements de surfaces.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

29.1.4.3 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.1.4.4 Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

29.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
Les bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide...) doivent disposer d'une aspiration dont le débit sera calculé suivant le guide INRS ND 1361-16-82.
Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc..) pour satisfaire aux exigences ci-après définies :

paramètres	Concentration en mg/Nm3

Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins exprimés en OH	10
Nox exprimé en NO2	100 ppm
Chrome + cobalt + cuivre + nickel	5

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, à l'article 29.1.1 du présent arrêté.

29.2.1 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Une campagne de mesures devra être réalisée dans un délai d'un an après la mise en exploitation des nouvelles installations, puis reconduite annuellement, sur les paramètres cités à l'article 29.2, hormis pour les métaux demandés uniquement lors du premier contrôle. Le premier contrôle devra inclure également les paramètres suivants : H2SO4 – NaOH. Les résultats de cette campagne qui devront être transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra leur réalisation, comporteront également la qualification des flux sur la base de la mesure des débits émis.

29.3 Déchets

Toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées pour le stockage des déchets de l'atelier de traitement de surface, dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc...).

TITRE VIII - FIN D'EXPLOITATION

Article 30 FIN D'EXPLOITATION

30.1 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement..
Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

30.2 Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, …).
Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 DISPOSITIONS APPLICABLES

31.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.
En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Marne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

31.2 Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

31.3 Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 32

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.
- par le Maire de Chaumont à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 33 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Chaumont, La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la SA DEPUY France à CHAUMONT.

Fait à Chaumont, le 25 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

signé

Thierry DEVIMEUX

TITRE I CONDITIONS GENERALES 2

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION 2

1.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES 2
1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION 3

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION 3

2.1 PLANS 3
2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 3
2.3 CONTROLES ET ANALYSES 3
2.4 CONTROLES INOPINES 3
1.5 DECLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS 3
1.6 HYGIENE ET SECURITE 3

TITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 4

ARTICLE 3 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU 4

3.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU 4
3.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU 4
3.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 4

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 4

4.1 DISPOSITIONS GENERALES 4
4.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES 4
4.3 PLAN DES RÉSEAUX 4
4.4 RÉSERVOIRS 5
4.5 CUVETTES DE RÉTENTION 5

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS 5

5.1 RÉSEAUX DE COLLECTE 5
5.2 BASSIN DE CONFINEMENT 6

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS 6

6.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT 6
6.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 6
6.3 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 6
6.4 DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 6

ARTICLE 7 DEFINITION DES REJETS 6

7.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS 6
7.2 DILUTION DES EFFLUENTS 7
7.3 REJET EN NAPPE 7
7.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS 7
7.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS 7

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS 8

8.1 PRINCIPE 8
8.2 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES 8
8.3 EAUX DOMESTIQUES 8

ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJET 8

9.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET 8
9.2 POINTS DE PRÉLÈVEMENTS 8

ARTICLE 10 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 8

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 9

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES 9

11.1 ODEURS 9
11.2 VOIES DE CIRCULATION 9

ARTICLE 12 CONDITIONS DE REJET 9

ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES 9

ARTICLE 14 CHAUDIERES 10

ARTICLE 15 AUTRES INSTALLATIONS QUE LES INSTALLATIONS THERMIQUES 10

15.1 CONSTITUTION DES INSTALLATIONS (HORS TRAITEMENT DE SURFACES TRAITE A L'ARTICLE 29) 10
15.2 VALEURS LIMITES DE REJET DES ÉMISSIONS CANALISÉES 11
15.3 CONTROLES ET SURVEILLANCE 11

TITRE IV PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 11

ARTICLE 16 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 11

16.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION 11
16.2 VÉHICULES ET ENGINS 11
1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION 11
1.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES 11
1.5 MESURES PERIODIQUES 12

TITRE V TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS 12

ARTICLE 17 GESTION DES DECHETS – GENÉRALITES 12

ARTICLE 18 NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION 13

ARTICLE 19 ELIMINATION / VALORISATION 14

ARTICLE 20 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE 14

TITRE VI PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE 14

ARTICLE 21 CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT 14

ARTICLE 22 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION 14

ARTICLE 23 CONCEPTION DES BÂTIMENTS 15

23.1 DÉSENFUMAGE 15

ARTICLE 24 REGLES D'EXPLOITATION 15

24.1 EQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ 15
24.2 ORGANES DE MANŒUVRE 16
24.3 RESERVOIRS ET RECIPIENTS DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX 16
24.4 UTILITÉS 16
24.5 VENTILATION 17
24.6 FORMATION DU PERSONNEL 17

ARTICLE 25 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 17

ARTICLE 26MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 17

26.1 SYSTÈME D'ALARME 17
26.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 17

ARTICLE 27ZONE DE RISQUES INCENDIE 18

27.1 GÉNÉRALITÉS 18
27.2 PRÉVENTION 18
27.3 DÉGAGEMENTS 18

ARTICLE 28RISQUE D'EXPLOSION 19

28.1 DÉFINITIONS DES ZONES DE SÉCURITÉ 19
28.2 CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS 19
28.3 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE 19

TITRE VIIPRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES 19

ARTICLE 29ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACES 19

29.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX 19
29.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 21
29.3 DÉCHETS 22

TITRE VIII - FIN D'EXPLOITATION 22

ARTICLE 30FIN D'EXPLOITATION 22

30.1 CESSATION D'ACTIVITÉS 22
30.2 REMISE EN ÉTAT 23

TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES 23

ARTICLE 31DISPOSITIONS APPLICABLES - 23

31.1 MODIFICATIONS 23
31.2 DÉLAI DE PRESCRIPTION 23
31.3 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS 23